

REFERE

N°92/2020

Du 27/08/2020

CONTRADICTOIRE

**LA SOCIETE SBM
AFRIQUE c /**

**ELHADJ IBRAHIM
LAWAN
AGALAWA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 92 DU 27/08/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/08/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

LA SOCIETE SBM AFRIQUE, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Bd de l'OUA, BP : 682, RCCM de Tillabéry sous le numéro: NI-TIL-2007-B-118 du 09 novembre 2007, représentés e par son gérant **IMBAREK MOHAMED**, demeurant à Niamey, assisté de Me **OUL SAID SALEM**, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA, de nationalité nigérienne, résident à Kano, au Nigeria, de passage à Niamey, quartier YANTALA, Tél : 99 91 24 18, assisté de la SCP **JURIPARTNERS**, Avocats Associés, BP.832 Niamey sise Boulevard Mali Béro, Plateau, Porte 96, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 04août 2020 de Me **MOUSSA KONATE ISSAKA GADO**, Huissier de justice à Niamey, **la SOCIETE SBM AFRIQUE**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Bd de l'OUA, BP : 682, RCCM de Tillabéry sous le numéro: NI-TIL-2007-B-118 du 09 novembre 2007, représentés e par son gérant **IMBAREK MOHAMED**, demeurant à Niamey, assisté de Me **OUL SAID SALEM**, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA**, de nationalité nigérienne, résident à Kano, au Nigeria, de passage à Niamey, quartier YANTALA, Tél : 99 91 24 18, assisté de la SCP **JURIPARTNERS**, Avocats Associés, BP.832 Niamey sise Boulevard Mali Béro, Plateau, Porte 96, en l'Etude de laquelle domicile

est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution à l'effet de :

Y venir IBRAHIM LAWAN AGALAWA pour s'entendre ;

- Déclarer caduque les saisies sur compte pratiquées le 15 juillet 2020 faite par Me MOHAMED ALI DIALLO au profit de IBRAHIM LAWAN AGALAWA ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000FCFA par jour de retard
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours
- Condamner IBRAHIM LAWAN AGALAWA *aux entiers dépens*

Attendu que dans son assignation, la SOCIETE SBM AFRIQUE expose qu'en exécutoire du jugement commercial n°126/2019 du 04/08/2019 du tribunal de commerce de Niamey qui l'a condamnée à payer à ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA la somme de 69.100.000 francs CFA et contre lequel elle dit avoir relevé pourvoi, ce dernier a pratiqué une saisie attribution sur son compte n°025110445398 logé à la BCN alors qu'aux termes des articles 588 du code de procédure civile et 49 point 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation, le pourvoi relevé contre ledit jugement suspend son exécution ;

De ce fait, dit-elle, les conditions de l'article 153 de l'AUPSRVE par défaut de titre exécutoire et de ce fait, la saisie attribution de créance ne peut être entreprise ;

Elle prétend, par ailleurs, que le saisissant ne lui a fait dénonciation de la saisie en violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Elle sollicite dès lors qu'à défaut de déclarer ladite saisie du 15 juillet 2020 irrégulière de la déclarer caduque pour défaut de dénonciation dans les délais requises et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

Dans ses conclusions responsives, après un rappel des faits notamment l'économie du jugement dont l'exécution ayant abouti à la saisie querellée, ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA soulève l'irrecevabilité l'assignation pour violation de l'article 170 alinéa 2 de l'AUPSRVE en ce que LA SOCIETE SBM AFRIQUE à l'origine de la présente contestation n'a pas appelé la BCN en tant que tiers saisie à l'instance, alors que selon lui le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la contestation ;

Au fond, ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA explique que malgré le quantum de la condamnation, il a été apposé sur le jugement

commercial n°126/2019 du 04/08/2019 du tribunal de commerce de Niamey la formule exécutoire et qui lui confère le caractère d'un titre exécutoire par lequel une saisie peut être entreprise conformément à l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Il explique par ailleurs qu'en présence des dispositions de l'Acte Uniforme, aucune disposition nation même sur la cour de cassation, soit-elle, ne peut être applicable tel que précisé à l'article 10 du Traité de l'OHADA ;

Il estime ainsi que la grosse ainsi apposée sur le jugement n°126/2019 du 04/08/2019 étant régulièrement apposée, il dispose d'un titre exécutoire en bonne et due forme ;

Il note, enfin, que contrairement aux allégations de LA SOCIETE SBM AFRIQUE, toutes les saisies ont lui été dénoncées ns les délais prévus par l'article 160 de l'AUPSRVE

sur ce ;

EN LA FORME

Attendu qu'ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA demande de déclarer irrecevable LA SOCIETE SBM AFRIQUE en son action pour n'avoir pas appelé le tiers saisi à présente instance en violation de l'alinéa 2 de l'article 170 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu qu'à la lecture de l'article 170 alinéa 2 de l'AUPSRVE, la cause de l'irrecevabilité invoquée est liée au délai dans lequel l'action en contestation doit être introduite et non au défaut d'appeler le tiers à l'instance ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA comme mal fondée et de recevoir l'action introduite par LA SOCIETE SBM AFRIQUE introduite conformément à la loi ;

Attendu que toutes les parties ont comparu pendant toute la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AUFOND

Attendu que la SOCIETE SBM AFRIQUE sollicite de déclarer la saisie du 15 juillet 2020 entreprise par ELHADJ IBRAHIM LAWAN AGALAWA sur son compte logé à la BCN irrégulière car ce dernier ne dispose pas de titre exécutoire lorsqu'il l'a entreprise, d'une part et d'autre part de déclarer ladite saisie déclarer caduque pour défaut de dénonciation dans les délais requises ;

Mais attendu, qu'il est constant que le jugement commercial n°126/2019

du 04/08/2019 du tribunal de commerce de Niamey est assorti de l'exécution provisoire ;

Que dans ces conditions, il aurait fallu pour SBM AFRIQUE d'introduire une défense à exécution provisoire signifiée à la partie adverse à l'effet d'arrêter le cours de l'exécution ordonnée ;

Qu'ainsi à défaut de cette formation, ledit jugement peut être exécuté lorsqu'il est revêtu de la formule exécutoire ;

Que c'est à défaut formalité que le greffier en chef dudit tribunal a apposé la formule exécutoire sollicité par le saisissant ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que ledit jugement porte toutes les caractéristiques pour être exécuté conformément à l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Attendu par ailleurs, que contrairement aux allégations de SBM AFRIQUE, il est constant que la saisie attribution de créances en date du 16 juillet 2020 querellée a été dénoncée à SBM par procès-verbal du 24 juillet 2020 ;

Attendu qu'aucun autre grief de nature à rendre nulle la saisie querellée n'a été soulevé par SBM AFRIQUE contre le procès-verbal de saisie ;

Qu'il y a dès lors de rejeter la demande formulée par SBM en annulation de la saisie faite par IBRAHIM LAWAN AGALAWA sur ses avoirs logés à la BIN SA comme mal fondée et de dire que la saisie attribution ainsi pratiquée est bonne et valable ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SBM AFRIQUE ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Dit que le défaut d'appel du tiers saisi à l'instance n'est pas un cause d'irrecevabilité de l'action ;**
- **Reçoit, en conséquence, SBM en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constant que le jugement n° 53/2020 du tribunal de commerce de Niamey, dont l'exécution est poursuivie est assorti de l'exécution provisoire ;**

- Constate que SBM ne justifie pas avoir signifié une défense à exécution provisoire à IBRAHIM LAWAN AGALAWA ;
- Constate la saisie attribution de créances en date du 16 juillet 2020 querellée a été dénoncée à SBM par procès-verbal du 24 juillet 2020 ;
- Rejeter la demande formulée par SBM en annulation de la saisie faite par IBRAHIM LAWAN AGALAWA sur ses avoirs logés à la BIN SA comme mal fondée ;
- Dit que la saisie attribution ainsi pratiquée est bonne et valable ;
- Condamne SBM aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 29 Septembre 2020
LE GREFFIER EN CHEF